



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

**Arrêté n° 41.2023.07.04.00002  
portant autorisant de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée  
« 51<sup>ème</sup> course de côte régionale de Fréteval »  
les samedi 8 juillet et dimanche 9 juillet 2023 à FRETEVAL**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code du sport,

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.03.23.00003 du 23 mars 2023 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

**Vu** la demande reçue le 12 avril 2023, présentée par M. Hervé BARBOUX, représentant l'association « Ecurie 41 », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 51<sup>ème</sup> course de côte régionale de Fréteval », les samedi 8 juillet et dimanche 9 juillet 2023 à FRETEVAL,

**Vu** la convention d'organisation signée entre l'association « Ecurie 41 » et l'ASA Perche Val de Loire,

**Vu** les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

**Vu** le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 343 du 3 mai 2023,

**Vu** la visite de reconnaissance du parcours effectuée le 8 juin 2023 par les représentants de la gendarmerie, de la mairie de Fréteval, de la préfecture et de la sous-préfecture de Vendôme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Hervé BARBOUX, représentant l'association « Ecurie 41 » est autorisé à organiser une course automobile dénommée « **51<sup>ème</sup> course de côte régionale de Fréteval** » les **samedi 8 juillet et dimanche 9 juillet 2023** sur la commune de FRÉTEVAL.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

### Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : course automobile en 3 montées (longueur du parcours : 1,3 km – pente : 5 %)

. **Catégories de véhicules** : catégories 1, 2, 3 et 5.

#### Samedi 8 juillet 2023 :

. 14 h 30 à 19 h 15 : vérifications techniques et administratives

#### Dimanche 9 juillet 2023 :

. 7 h 30 à 8 h 15 : vérifications techniques et administratives (sur demande motivée)

. 8 h 30 à 10 h 30 : essais non chronométrés

. 10 h 45 à 12 h 15 : essais chronométrés

. 13 h 45 : 1<sup>ère</sup> montée

. 15 h 30 : 2<sup>ème</sup> montée

. 17 h 00 : 3<sup>ème</sup> montée

Remise des prix.

. **Nombre maximal de voitures concurrentes** : 120 toutes catégories confondues.

. **Nombre approximatif de spectateurs** : environ 1200 personnes sur les deux jours, réparties sur les zones réservées au public.

### Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé à la salle de l'horloge à FRETEVAL pendant toute la durée de la manifestation. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphone portable (06.86.16.52.54), radio et cibistes.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- 1 - respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des courses de côte édictées par la FFSA,
- 2 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont un obligatoirement dans chaque véhicule,
- 3 - interdire de fumer dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable de la manifestation,
- 4 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 5 - interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,

- 6 - équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteur),
- 9 - mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public.

**Moyens de secours :**

- 1 - avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,
- 2 - un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :
  - . 1 ambulance et son équipage (Ambulances Pottier - 37600 LOCHES)
  - . 1 médecin (Dr Hussein MOUNA, 41000 BLOIS),
- 3 - l'accès des secours doit être garanti sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,
- 4 - l'organisateur devra disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,
- 5 - l'accès aux postes de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- 6 - un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place à chaque poste de commissaire, ainsi que dans le parc d'assistance,
- 7 - aucune DZ ne sera matérialisée au sol ; l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident.

**Article 4 : Réglementation de la circulation**

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêtés du Maire de Fréteval sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

**Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur le parcours de la course.** Les participants et l'organisateur sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constitue le parcours du retour.

Les voitures reviendront au départ, soit par la route de la course, accompagnées par la voiture du Directeur de course, soit par la route de Courcelles.

**Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords**

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

**Article 6 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ». Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

**Article 7 :**

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences

des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

**Article 8 :**

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R. 331-27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : [pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 11 :**

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, M. le maire de FRETÉVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée pour information :

- aux membres de la CDSR,
- à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

Blois, le **- 4 JUL. 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

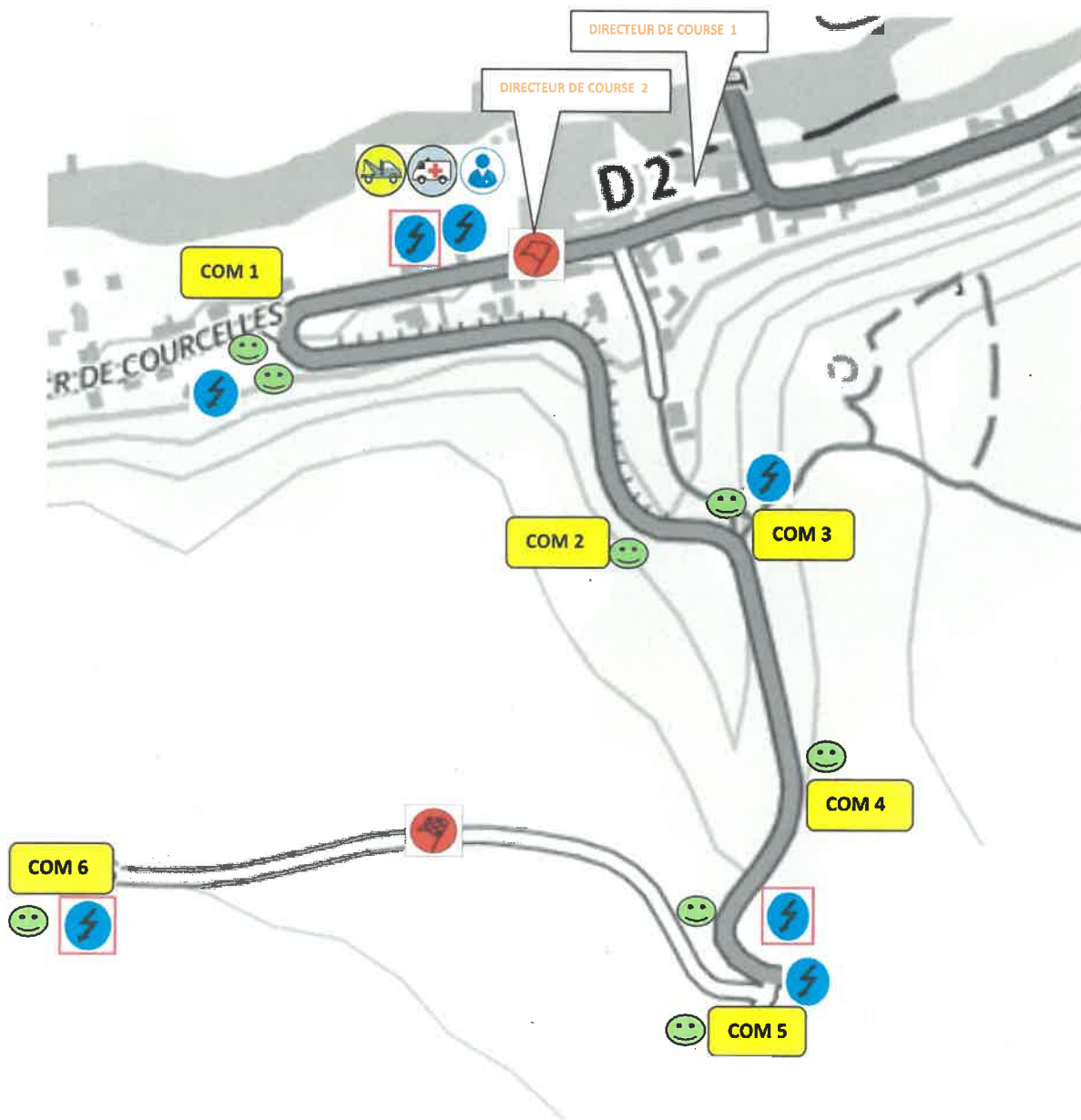
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# 51<sup>ème</sup> COURSE DE COTE DE FRETEVAL

9 JUILLET 2023



## DISPOSITIF SECURITE

Postes Commissaires  Sécurité course  Info public concurrents 

Médecin  Ambulance  Dépanneur 